

**DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	33	33

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

L'An Deux Mil Treize  
et le vingt trois septembre à Huit Heures Trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri LEROY, Maire

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**128/13**

**Prescription de la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Mandelieu-La Napoule, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 Septembre 2012**

**ETAIENT PRESENTS :**

- Monsieur Henri LEROY, Maire.
- Mme Monique ROBORY-DEVAYE, M. Jacques BERTHELOT, Mme Christine LEQUILLIEC, Mme Josiane GHIBAUDO, M. Rémy ALUNNI, M. Georges LORENZELLI, Mme Sophie DEGUEURCE, M. Bruno MUNIER Adjoints,
- Mme Claude CARON, Mme Monique VOLFF, M. Jean PASERO, Mme Emilie OGGERO, M. Guy VILLALONGA, M. Alain AVE, M. Pierre DECAUX, Mme Christiane LORIN, Mme Arlette VILLANI, M. Jean-Valéry DESENS, Melle Cécile DAVID, M. Philippe CLERC, M. Jean-Claude PLANTADIS, Conseillers Municipaux,
- M. Bernard DAVID, M. Jean-Claude CASTILLO, M. Claude GANTOIS, M. Gérard ALUNNI, Mme Chantal MAIMON, Conseillers Municipaux.
- Monsieur Hervé LAVISSE, Conseiller Municipal

**ETAIENT REPRESENTES :**

- Mme Sandrine CASINELLI, Adjointe, Mme Monique ROBORY DEVAYE
- M. Gérald ALLADIO, Conseiller Municipal, M. Bruno MUNIER
- Mme Isabelle MERISIER, Conseillère Municipale, M. BERTHELOT
- Mme Barbara LAURETTA, Conseillère Municipale, Mme GHIBAUDO
- Mme Arlette GIORDANO, Conseillère Municipale, Mme MAIMON

Mademoiselle Cécile DAVID a été désignée Secrétaire de Séance

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : Prescription de la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Mandelieu-La Napoule approuvé par délibération en date du 24 Septembre 2012**

Monsieur Jacques BERTHELOT rappelle les grandes dates de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les conditions de son approbation ce jour.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2012 conformément à la version qui avait été arrêtée le 2 mai 2005.

Aujourd'hui, le développement de la commune et l'évolution des besoins rendent indispensable une adaptation des documents constituant le PLU. Il convient d'engager la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter les adaptations qui s'imposent.

Les objectifs prioritaires de la Commune pour la révision de son document d'urbanisme, qui seront d'ailleurs repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), sont notamment :

- la mise en cohérence des documents constituant le PLU avec les objectifs de développement durable, conformément aux actions définies par l'Agenda 21 communal ; et donc la transcription réglementaire des objectifs de développement durable dans l'urbanisme communal ;
- la mise en œuvre d'une politique d'habitat concourant à la réalisation des objectifs réglementaires ;
- la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population ;
- la maîtrise et le développement des secteurs d'urbanisation existants ;
- la préservation des paysages et la protection de l'environnement et du cadre de vie, et notamment assurer une meilleure intégration architecturale, paysagère et environnementale des constructions sur le territoire communal.

Et plus particulièrement :

- Mettre le PLU en compatibilité avec les dispositions de la loi engagement National pour l'environnement, notamment, de procéder à une analyse de la consommation des espaces ;
- Adapter le projet communal au regard de l'évolution ou précision des effets issus de la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- Intégrer les évolutions législatives notamment issues de la loi engagement national pour l'environnement conformément à l'obligation de mise en compatibilité ;
- Fixer des orientations d'aménagement et de programmation conformément à la loi engagement national pour l'environnement ;
- Procéder à une actualisation du diagnostic territorial ;

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

- Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble du document

Par ailleurs il est indiqué au conseil municipal que les documents d'urbanisme feront l'objet d'une évaluation environnementale, en raison des incidences de ces plans sur l'environnement conformément à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Enfin il convient de préciser au conseil municipal que les documents d'urbanisme font l'objet, lors des procédures relatives à l'élaboration ou la révision, d'une concertation avec le public pendant la durée des études, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Considérant donc que la concertation sera mise en œuvre notamment selon les modalités suivantes :

- deux réunions publiques de présentation du projet avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;
- des ateliers participatifs au moment de la phase projet permettant d'associer les habitants à la conception du développement durable communal ;
- une information continue du public par le journal municipal ou des plaquettes d'information.

Considérant que les habitants, les associations locales ou toutes autres personnes concernées seront associées à cette concertation, dans un cadre transversal, notamment au travers de la démarche Agenda 21 et que les modalités de concertation seront discutées avec le bureau d'études qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre de la procédure.

Considérant de plus que conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Considérant la nécessité de procéder à la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires du Grenelle 2, et les nouvelles dispositions réglementaires issues du débat national sur la transition écologique,

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-10, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 300-2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

En conséquence, il est proposé :

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal pour tenir compte notamment des objectifs communaux précités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir surseoir à statuer, en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et selon les conditions de l'article L 111-8 du même code, eu égard à des autorisations d'urbanisme incompatibles avec les nouveaux objectifs de développement communal et notamment, les objectifs d'intégrations paysagères et environnementales ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**LE CONSEIL,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Et après en avoir délibéré par**

**27 VOIX POUR**

**6 VOIX CONTRE**

**(Mrs DAVID, CASTILLO, Mmes MAIMON, GIORDANO, Mrs GANTOIS, ALUNNI)**

**DECIDE :**

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal pour tenir compte notamment des objectifs communaux précités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir surseoir à statuer, en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et selon les conditions de l'article L 111-8 du même code, eu égard à des

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

autorisations d'urbanisme incompatibles avec les nouveaux objectifs de développement communal et notamment, les objectifs d'intégrations paysagères et environnementales ;

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**DIT :**

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice courant ;

- que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme ;

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Intercommunal des Transports Publics (S.I.T.P.), autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- au Président du Syndicat Intercommunal du SCOT de l'Ouest des Alpes Maritimes ;
- au Président de la section régionale de conchyliculture ;

**DIT** que, conformément aux articles L 123-8 et L 121-5 du Code de l'Urbanisme, seront notamment consultés à leur demande, les Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) voisins compétents, les maires des communes limitrophes, les associations locales d'usagers agréées, et les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du Code Rural.

**DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme  
P/O Le Maire  
Le Premier Adjoint

Monique ROBORY DEVAYE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robory Devaye', written in a cursive style.

**AR PRÉFECTURE****PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION GENERAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MANDELIEU LA NAPOULE APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2012**

Numéro de l'acte : 128

Date de la décision : 23/09/2013

Identifiant unique de l'acte : 006-210600797-20130923-128-DE

Acte transmis par : Patricia LAVERGNE

Date de l'accusé de réception : 04/10/2013

Nature de l'acte : Deliberations

Matière de l'acte : Domaines de competences par themes / Amenagement du territoire

Document : [006-210600797-20130923-128-DE-1-1\\_1.pdf \( Document original \)](#)

---

Date de dépôt de l'acte : 04/10/2013 10:39:43

Date d'envoi de l'acte : 04/10/2013 10:40:31

Date de réception de l'AR : 04/10/2013 10:41:22